

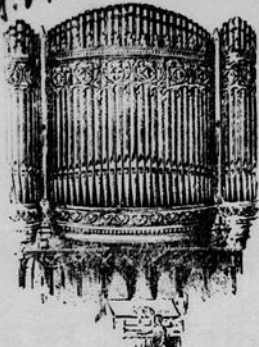
0221  
St-Hyacinthe.

1945-46

M.F. 46  
A. 291

MAISON FONDÉE EN 1876  
INCORPORÉE EN 1910

C.-J. LAPRAMBOISE  
DIRECTEUR-GÉNÉRAL



## Casavant Frères Limitée

FACTEURS D'ORGUES  
AMÉLIORATIONS D'ÉGLISES ET D'ÉDIFICES PUBLICS

ST-HYACINTHE, P. Q., le 18 février 1946

CANADA

LETTRE REÇUE

Le Sous-Ministre du Travail,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Q U E B E C.

FEV 18 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Cher Monsieur:-

Nous avons le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 13 courant, ainsi que la résolution de la Commission du Salaire Minimum en rapport avec le contrat survenu entre Casavant Frères Limitée, et l'Union nationale et catholique des menuisiers et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe Inc.

Nous demeurons,

Vos tout dévoués,

CJL/JS

CASAVANT FRÈRES L<sup>TEE</sup>.

Québec, le 15 février, 1946.

Monsieur J. Laframboise,  
s/d Casavant Frères, Limitée,  
St-Hyacinthe.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre Casavant Frères, Limitée et l'Union nationale et catholique des menuisiers et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, Inc.

Après avoir fait une étude comparative de ce contrat syndical par rapport à ses ordonnances, la Commission du Salaire minimum en est venue à une conclusion favorable. Vous pouvez donc considérer que cette entente collective a pris effet à compter du jour de son dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

Québec, le 13 février, 1946.

Monsieur A. Lefebvre, secrétaire,  
L'Union nationale catholique des menuisiers  
et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe,  
St-Hyacinthe.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, une  
résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à  
l'égard du contrat syndical intervenu entre Casavant  
Frères, Limitée et l'Union nationale et catholique des me-  
nuisiers et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, Inc.

Après avoir fait une étude compara-  
tive de ce contrat syndical par rapport à ses ordonnances,  
la Commission du Salaire minimum en est venue à une  
conclusion favorable. Vous pouvez donc considérer que cet-  
te entente collective a pris effet à compter du jour de  
son dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

Québec, le 13 février, 1946.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,  
Commission du Salaire minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 février ainsi qu'un certain nombre de résolutions relatives au contrat syndical intervenu entre la compagnie Casavant Frères, Limitée et l'Union nationale et catholique des menuisiers et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, Inc.

Nous notons la décision favorable de la Commission et nous en faisons part aux parties contractantes.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

45-46  
A-291

Québec, le 7 février 1946.

LETTRE REÇUE

FEV 8 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

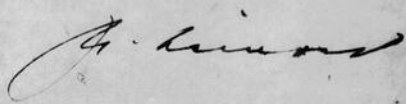
M. Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,  
copies conformes de la résolution adoptée récemment  
par la Commission au sujet du Contrat syndical entre  
Casavant Frères Limitée et l'Union nationale et catho-  
lique des menuisiers et facteurs d'orgues de St-  
Hyacinthe Inc.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'ex-  
pression de nos meilleurs sentiments.

le secrétaire général,



BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	révision
	avis ministériel
	avis de l'opposition
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Ne téléphoner	
Classifier	
copies	

J. Emile Simard



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

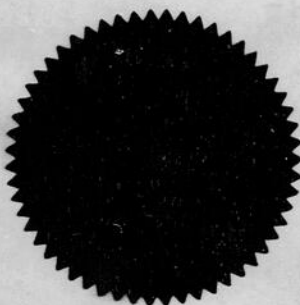
Résolution

La Commission du salaire minimum  
a adopté à sa séance du 30 janvier  
1946, la résolution suivante:

21F - "Contrat syndical entre Casavant Frères Limitée  
et l'Union nationale et catholique des menuisiers et  
facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, inc.": La Commission  
est d'opinion que ce contrat syndical en date du 10 no-  
vembre 1945 et amendé par amendement ne portant pas de  
date, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue  
au paragraphe "d" de l'article 2 de la Loi du salaire  
minimum (S.R.Q., 1941, c.164).

Copie conforme.

Le secrétaire général,



LR



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

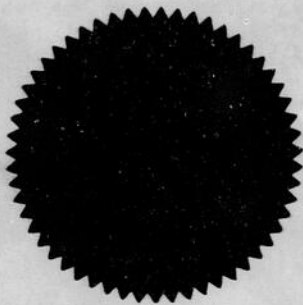
Résolution

La Commission du salaire minimum  
a adopté à sa séance du 30 janvier  
1946, la résolution suivante:

21F - "Contrat syndical entre Casavant Frères Limitée  
et l'Union nationale et catholique des menuisiers et  
facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, inc.": La Commission  
est d'opinion que ce contrat syndical en date du 10 no-  
vembre 1945 et amendé par amendement ne portant pas de  
date, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue  
au paragraphe "d" de l'article 2 de la Loi du salaire  
minimum (S.R.Q., 1941, c.164).

Copie conforme.

Le secrétaire général,



A

45-46  
S. 291

Québec, le 4 janvier 1946.

Monsieur A. Lefebvre, secrétaire,  
L'Union nationale catholique des menuisiers  
et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe,  
St-Hyacinthe.

Monsieur le secrétaire,

Le 21 décembre dernier nous vous avons transmis un certificat de dépôt de l'amendement que la compagnie Casavant Frères, Limitée a conclu avec l'Union nationale catholique des menuisiers et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, en vue de modifier le contrat syndical signé en vertu de la Loi des syndicats professionnels.

Une erreur dactylographiée nous a fait mentionner que ledit amendement était déposé sur le numéro 428-A tandis qu'il s'agit plutôt du numéro 428-A. Vous voudrez bien prendre note de cette rectification.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

Québec, le 4 janvier 1946.

Monsieur J. Laframboise,  
s/d Casavant Frères, Limitée,  
St-Hyacinthe.

Monsieur,

Le 21 décembre dernier nous vous avons transmis un certificat de dépôt de l'amendement que la compagnie Casavant Frères, Limitée a conclu avec l'Union nationale catholique des menuisiers et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, en vue de modifier le contrat syndical signé en vertu de la Loi des syndicats professionnels.

Une erreur dactylographiée nous a fait mentionner que ledit amendement était déposé sur le numéro 428-A tandis qu'il s'agit plutôt du numéro 438-A. Vous voudrez bien prendre note de cette rectification.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

45.46  
8.291

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 5 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Parlement,  
Québec.

JAN 7 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du  
3 courant accompagnée de trois copies d'une convention  
collective de travail intervenue entre l'Union nationale  
catholique des menuisiers et facteurs d'orgues de St-Hya-  
cinthe et Casavant Frères, Limitée.

Je mets cette affaire à l'étude et vous  
soumettrai le rapport de la Commission dans le plus court  
délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de  
mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver dossier	
Préparer	régulation
	avis à ministères
	projet de loi
	avis de règlement
Approuver résolution	
N'en causer	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	

J.-Emile Simard,  
/CL



45-46.  
A. 291

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 3 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,  
Commission du Salaire minimum,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Union nationale catholique des menuisiers et facteurs d'orgues de St-Jacynthe et Casavant Frères, Limitée.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 7 décembre 1945 sous le numéro 426A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec, le 5 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministré,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

JAN 7 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAILRE: Union nat. cath. des menuisiers et  
facteurs d'orgues de St-Hyacinthe,  
et  
Casavant Frères, Limitée -

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 3 courant avec laquelle vous faisiez parvenir, pour notre information, copie d'une convention collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, laquelle a été déposée à vos archives sous le numéro 428-A, et à nos bureaux sous le numéro 566.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appeler dossier:	
Préparer:	révision
	arrêter définitif
	renvoyer en dossier
	autres
Ajuster:	
Mettre en page:	
Faire l'impression:	
Mettre à l'envoi:	
Classer:	

P.-E. Bernier, LL.L.,  
/sg



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 3 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Union nationale catholique des menuisiers et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe et Casavant Frères, Limités. Le contrat syndical a été déposé à nos archives le 7 décembre 1945 sous le numéro 428-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-15



II  
MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

QUEBEC, ce 3 janvier 1946.

A l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Union nationale catholique des menuisiers et facteurs d'orgues de St-Jacinte et Casavant Freres Limitée.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 7 décembre 1945 sous le numéro 428-A.

Sincèrement à vous

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H - 14



II  
**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Cabinet du  
sous-ministre

Québec, le **21 décembre 1945.**

**Monsieur A. Lefebvre, secrétaire,**  
**L'Union Nationale Catholique des Memisiers et**  
**Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe,**  
**St-Hyacinthe, Qué.**

*Beauchamp  
Seward  
Lefebvre*

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le **7 décembre 1945** sous le numéro **428-A** d'une convention collective passée entre **l'Union Nationale Catholique des Memisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe et Casavant Frères Limitée, St-Hyacinthe.**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

**MC.**  
**incl.**



|| ||  
**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Cabinet du  
sous-ministre

Québec, le **21 décembre 1945.**

**Monsieur J. Laframboise,**  
**s/d Casavant Frères Limitée,**  
**St-Hyacinthe,**  
**Qué.**

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le **7 décembre 1945** sous le numéro **428-A** d'une convention collective passée entre **L'Union Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe et Casavant Frères Limitée, de St-Hyacinthe.**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.  
M.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch. 162)

Numero **428-A**

Certificat de dépôt d'amendement à une convention  
collective

Les présentes établissent que le septième  
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq  
le ministre du Travail a reçu de l'Union Nationale Catho-  
lique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe  
la modification de convention ci-après, laquelle a été dé-  
posée sous le numéro **428-A** savoir:

Un amendement en date du 10 novembre 1945 passé entre  
l'Union Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Or-  
gues de St-Hyacinthe et Casavant Frères Limitée, St-Hyacinthe.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce 21<sup>ième</sup> jour du mois de  
décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le sous-ministre,

(Seau)

MC.

Union Nationale Catholique des Menuisiers

DEC 7 1945

ET FACTEURS D'ORGUES DE ST-HYACINTHE

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Saint-Hyacinthe, Qué., ..... 6 décembre ..... 19. 45

Hon. Gérard Tramblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec.

*428-11*

*De l'union  
de St-Hyacinthe  
à l'union de  
St-François*

*H-4  
H-2*

Honorable Sous-Ministre,

D'après une entente intervenue entre  
la Compagnie Casavant Frères Limitée de St-Hyacinthe et  
l'Union National Catholique des Menuisiers et Facteurs  
d'Orgues de St-Hyacinthe.

Nous vous soumettons les modifications  
suivantes ci-jointe, apportées à la Convention Collective  
signée le 10 novembre 1945, concernant la semaine de  
vacances

Esperant Honorable sous-Ministre,

..... tout sera accepté, nous demeurons.

Vos dévoués

*A. Lefebvre*  
secrétaire

1188, rue Delorme  
St-Hyacinthe.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appartenance	
Préparé	révision
	pour transmission
	pour dépôt de dossier
	à la direction
Attester réception	
M'en copie	
Faire les autres	
Mettre en	
Classer	
Date	

C O P I E

**Article 20 de la convention actuelle**

Une semaine de vacances payées avec fermeture de l'usine sera accordée chaque année à tous les employés ayant été au moins un an à l'emploi de la Compagnie.

Cette semaine de vacances sera donnée dans le mois de juillet ou août après entente avec l'Union.

Des employés d'un an et plus recevront le montant équivalent de un-douzième de leur salaire hebdomadaire.

Ceux ayant moins de six mois n'auront droit à aucune vacance payée.

**Amandée par l'article suivant**

Une semaine de vacances payées avec fermeture de l'usine sera accordée chaque année à tous les employés ayant été au moins un an à l'emploi de la Compagnie. Cette semaine de vacances sera donnée dans le mois de juillet ou août après entente avec l'Union. Les employés d'un an et plus recevront le montant équivalent à une semaine de salaire. Ceux de six mois et plus mais de moins d'un an recevront pour chaque mois de travail l'équivalent de un douzième de leur salaire hebdomadaire. Ceux ayant moins de six mois n'auront droit à aucune vacance payée.

**EN FOI DE QUOI:**

**Nous avons signé à St-Hyacinthe le**

**1945**

**MASAVANT FRERES LIMITEE**

*J. Laprambe*  
-----  
-----  
-----

témoin

**L'UNION NATIONAL CATHOLIQUE  
DES MENUISIERS ET FACTEURS  
D'ORGUES DE SAINT-HYACINTHE**

*E. Brunette Pres.*  
-----  
*A. Lafleur Sec.*  
-----  
*E. Chénier*  
-----

témoin

COPIE

Article 20 de la convention actuelle

Une semaine de vacances payées avec fermeture de l'usine sera accordée chaque année à tous les employés ayant été au moins un an à l'emploi de la Compagnie.

Cette semaine de vacances sera donnée dans le mois de juillet ou août après entente avec l'Union.

Des employés d'un an et plus recevront le montant équivalent de un-douzième de leur salaire hebdomadaire.

Ceux ayant moins de six mois n'auront droit à aucune vacance payée.

Amendée par l'article suivant

Une semaine de vacances payées avec fermeture de l'usine sera accordée chaque année à tous les employés ayant été au moins un an à l'emploi de la Compagnie. Cette semaine de vacances sera donnée dans le mois de juillet ou août après entente avec l'Union. Les employés d'un an ou plus recevront le montant équivalent à une semaine de salaire. Ceux de six mois et plus mais de moins d'un an recevront pour chaque mois de travail l'équivalent de un douzième de leur salaire hebdomadaire. Ceux ayant moins de six mois n'auront droit à aucune vacance payée.

EN FOI DE QUOI:

Nous avons signé à St-Hyacinthe le

1945

CASAVANT FRERES LIMITEE

J. Leframboise.....

.....

.....

témoin....

L'UNION NATIONAL CATHOLIQUE  
DES MENUISIERS ET FACTEURS  
D'ORQUES DE SAINT-HYACINTHE

E. Brunette Prés.

A. Lefebvre Sec.

E. Chicoine.....

témoin....

MS-16  
S. 291

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM  
1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 18 décembre 1945.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Parlement,  
Québec.

DEC 18 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 17 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre Casavant Frères Ltée et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus court délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

*J. G. Lussier*

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appartient dossier	
Préparer	réviser
	arrêter matériel
	réviser la réponse
	arrêter publication
Attester réception	J. -Emile Simard,
M'en copie	/CL
Faire le dossier	
Mettre en dossier	
Classifier	
copies	



45-46  
S. 291

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 17 décembre 1945.

Monsieur le secrétaire,  
Commission du Salaire minimum,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre **Casavant Frères Limitée et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Oggués de St-Hyacinthe, Inc.**

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le **17 novembre 1945** sous le numéro 450.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

MC.  
incl.

H-12



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOVIN.  
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.266, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec, le 18 décembre 1945.

LETTRE REÇUE

DEC 19 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAILMonsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.RE: Union nat. et cath. des menuisiers  
et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe,  
et  
Casavant Frères Limitée -

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 17 courant avec laquelle vous faisiez parvenir, pour notre information, copie d'une convention collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, laquelle a été déposée à vos archives sous le numéro 438, et à nos bureaux sous le numéro 556.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,  
/sg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester reception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
M'en téléphoner	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 17 décembre 1945.

Monsieur le secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre **Casavant Frères Limitée et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Inc.**, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 17 novembre 1945 sous le numéro 458.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

MC.  
incl.

H-13

45.46  
8.291



LETTRE REÇUE

DEC 19 1945

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

QUÉBEC, P.Q.,

18 décembre 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUÉBEC, Qué.

Cher Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 17 décembre 1945, incluant une convention collective de travail intervenue entre Casavant Frères Limitée et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Inc., et prends bien note de son contenu.

Il me fait plaisir de vous informer que cette convention fut approuvée par le Conseil Régional le 20 novembre 1945.

Je vous remercie et vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

H.C. LeBrun,  
Administrateur délégué

Par: *J. C. Mottard*

BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	régquisition
	arrêté ministériel
	projet de décret
	avis de conseil
Attester réception	
Mémoires	J.C. Mottard/gc
Façon de faire	File: 20-9117
Matière	
Classer	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

QUEBEC, ce 17 décembre 1945.

A l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre **Casavant Frères Limitée** et l'**Union Nationale et Catholique des Memisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Inc.**

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 17 novembre 1945 sous le numéro 456.

Sincèrement à vous

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

MC.  
incl.

H - 14

MAISON FONDÉE EN 1870  
INCORPORÉE EN 1919

C.-J. LAPRAMOISE  
DIRECTEUR-GÉNÉRAL



## Casavant Frères Limitée

FACTEURS D'ORGUES  
AMUBLEMENTS D'ÉGLISES ET D'ÉDIFICES PUBLICS

ST. HYACINTHE, P. Q., le 13 décembre 1945

CANADA

LETTRE REÇUE

DEC 14 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUÉBEC.

Cher Monsieur:-

Nous accusons réception de votre lettre du 11 courant, dans laquelle vous nous avisez que le numéro du contrat de Convention Collective avec l'Union Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe sera à l'avenir le #438.

Nous demeurons,

Vos tout dévoués,

CASAVANT FRÈRES LIMÉE.

*Lapramoise*

CJL/JS

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence de:	
Adresser à:	
Préparer:	réviser
	préparer l'original
	préparer les copies
	autres
Attacher les copies	
Mettre en	
Préparer	
Mettre en	
Classifier	
copies	

Québec, le 11 décembre 1945.

Monsieur J. Laframboise,  
Casavant Frères Limitée,  
St-Hyacinthe,  
Qué.

Monsieur,

Le 19 novembre, je vous transmettais un certificat de dépôt officiel du contrat syndical intervenu entre Casavant Frères Limitée et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Inc.

Je vous transmets, sous pli, un nouveau certificat que je vous prierais de substituer à celui que je vous ai adressé. Il porte le numéro 438 et c'est par erreur que le certificat antécédent portait le chiffre 128.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC.  
incl.

Québec, le 11 décembre 1948.

Monsieur A. Lefebvre,  
Union Nationale et Catholique des  
Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Inc.,  
1188, rue Delorme,  
St-Hyacinthe, Qué.

Monsieur,

Le 19 novembre, je vous transmettais un  
certificat de dépôt officiel du contrat syndical inter-  
venu entre Casavant Frères Limitée et l'Union Nationale  
et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de  
St-Hyacinthe, Inc.

Je vous transmets, sous pli, un nouveau  
certificat que je vous prierais de substituer à celui que  
je vous ai adressé. Il porte le numéro 438 et c'est par  
erreur que le certificat antécédent portait le chiffre  
128.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 438

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le dix-septième  
jour du mois de novembre mil neuf cent quarante-cinq  
le ministre du Travail a reçu de l'Union Nationale et Catho-  
lique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe Inc.,  
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-  
méro 438 savoir:

Une convention en date du 10 novembre 1945 passée entre  
"Casavant Frères Limitée et l'Union Nationale et Catholique des  
Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce onzième jour du mois de  
décembre mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, le 19 novembre 1945.

Monsieur A. Lefebvre,  
Union Nationale et Catholique des  
Ménusiers et Facteurs d'Orgues de  
St-Hyacinthe Inc.,  
1188, rue Delorme,  
St-Hyacinthe,  
QUE.

*Samuel  
Brenner  
Hilbert*

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 17 novembre 1945, sous le numéro 128, d'une convention collective passée entre "Casavant Frères Limitée", et l'Union Nationale et Catholique des Ménusiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe Inc.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue St-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle Commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tromblay.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, le 19 novembre 1945.

Monsieur J. Laframboise,  
Casavant Frères Limitée,  
St-Hyacinthe,  
Cté de St-Hyacinthe,  
QUE.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 17 novembre 1945, sous le numéro 128, d'une convention collective passée entre "Casavant Frères Limitée", et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orques de St-Hyacinthe Inc.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue St-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle Commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tromblay.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 128

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le dix-septième  
jour du mois de novembre mil neuf cent quarante - cinq  
le ministre du Travail a reçu de l'Union Nationale et Catho-  
lique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe Inc.,  
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-  
méro 128 savoir:

Une convention en date du 10 novembre 1945 passée entre  
"Casavant Frères Limitée et l'Union Nationale et Catholique des  
Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce dix-neuvième jour du mois de  
novembre mil neuf cent quarante- cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

# Union Nationale Catholique des Menuisiers

**LETTRE REÇUE**

NOV 17 1945

ET FACTEURS D'ORGUES DE ST-HYACINTHE

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

14 novembre

Saint-Hyacinthe, Qué.

19...

*H-5*

*498*

*Lefebvre  
J. Lefebvre*

*125*

M. Gérard Trambly,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec.

*enc 13-44*

Monsieur, le sous-Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli séparé, une copie conforme de la convention collective pour approbation.

Cette convention collective a été signée le 12 novembre dernier en vertu de la Loi des syndicats Professionnels, entre la Compagnie Casavant Frères Limitée de St-Hyacinthe d'une part, et de L'Union

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à part.	
Apporter de l'air	
Préparer	réquisition
	arrêté municipal
	projet de loi
	avis de publication
Attester réception	118, rue Delorme
M'en cause	St-Hyacinthe
Faire l'annonce	
Mettre l'honneur	
Classer	
exp.	

Menuisiers et Facteurs d'Orgues St-Hyacinthe, d'autre

Vos tous dévoués

*J. Lefebvre*

Par *J.* secrétaire

NOV 17 1945

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -  
faite ce . 10<sup>e</sup> . . jour de *Nov.* . 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

ENTRE;

*125*

CASAVANT FRERES LIMITEE  
Corporation légalement constituée  
ayant son siège social à  
St-Hyacinthe.

ci-après appelée  
"LA COMPAGNIE"

ET

L'UNION NATIONAL ET CATHOLIQUE  
DES MENUISIERS ET FACTEURS  
D'ORQUES DE ST-HYACINTHE INC.  
Une Association d'employés dé-  
ment enregistrée et  
incorporée selon la loi des  
syndicats professionnels S.R.Q.  
1942 Chap. 162

ci-après appelée  
"L'UNION"

Attendu que la Compagnie et l'Union croient qu'il est d'intérêt mutuel qu'une convention collective de travail régisse leurs relations;

Attendu que l'Union agissant pour et au nom des employés de la Compagnie, s'est adressée à la Compagnie et que les parties après conférences et échanges de vues, en sont arrivées à un accord concernant les taux de salaires et autres conditions de travail ci-après stipulées;

POUR CES RAISONS, librement et volontairement, la Compagnie et l'Union arrêtent entre eux la présente convention collective de travail.

JURIDICTION

La présente convention couvre tous les membres de l'Union, employés de Casavant Frères Limitée de Saint-Hyacinthe, à l'exception des employés de bureau et des dessinateurs.

RECONNAISSANCE DE L'UNION

1 - La Compagnie reconnaît l'Union comme le seul agent de négociations collectives entre elle et ses employés.

2 - Des avis annonçant les réunions du Syndicat pourront être affichés dans des endroits convenables approuvés par la Compagnie

3 - Sous quinze jours de la signature de la présente convention un comité de surveillance de la présente convention collective de travail sera formé.

Ce comité se composera de six membres dont trois seront nommés par la Compagnie et trois par l'Union.

Ce comité aura une réunion régulière mensuelle et pourra se réunir plus souvent sur entente mutuelle si les circonstances l'exigent.

4 - Ce comité aura le pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et de la compagnie et d'aider au maintien de la discipline de l'usine. Les recommandations du comité seront transmises à l'Union et à la Compagnie.

5 - Les membres du Comité représentant l'Union seront nommés par une résolution adoptée à une assemblée générale de l'Union.

Les membres du comité représentant la Compagnie seront nommés par le bureau de direction de la Compagnie.

Tout membre du comité pourra être démis par qui l'aura choisi et la partie intéressée devra en aviser l'autre immédiatement par écrit.

6 - L'Union par son exécutif pourra désigner un délégué dans chaque département pour s'enquérir de tout grief ou difficulté dont il sera saisi par les employés de ce département et en fera rapport à l'exécutif de l'Union. Sa tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur. L'enquête que fera ce délégué ne devra en aucune façon interrompre les opérations dans le département.

#### EXAMEN DES GRIEFS

7 - Lorsqu'un employé aura un grief à soumettre il pourra le référer à son contremaître ou au délégué départemental de l'Union et l'un ou l'autre devra le présenter au comité de surveillance de cette convention collective et ce dernier pourra le transmettre à l'exécutif de l'Union s'il ne croit pas devoir régler ce grief. Au cas où la Compagnie aurait aussi à présenter un grief quelconque elle pourra le référer au comité de surveillance.

#### ARBITRAGE

8 - Si après avoir épuisé tous les autres moyens l'Union croit que des griefs n'ont pas été équitablement corrigés, ou s'il survient entre les parties à la présente convention de travail des difficultés sérieuses ou un malentendu ou un différend qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les représentants de la Compagnie et l'Union ou par l'intermédiaire du comité de surveillance de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, soit en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec S.R.Q. 1941, chap. 167, soit en vertu de la Loi des enquêtes en matière des différends industriels, S.R.Q. 1927.

9 - Les recommandations du dit conseil d'arbitrage ou de conciliation seront finales et les parties s'engagent à l'avance à accepter la décision du dit conseil et à s'y conformer.

10 - Les parties conviennent qu'il ne devra point y avoir de grèves ou de fermeture de l'usine ou toute autre interruption de travail pendant la durée de la présente convention collective de travail.

11 - Alors que des griefs sont soumis pour décision, selon la procédure adoptée ou s'il s'élève entre les parties, quelques difficultés malentendus ou différends ou dans les cas de contestation d'un changement projeté par la Compagnie, les conditions de travail demeureront jusqu'à la décision sur le litige ce qu'elles étaient avant ce litige, et la décision sera rétroactive.

#### DIMANCHE ET JOURS DE FÊTES

12 - Il n'y aura pas de travail les dimanches et les fêtes religieuses d'obligation, le vendredi-Saint avant-midi, la St-Jean-Baptiste et la fête du Travail.

#### TARIF AUX PIÈCES

13 - Les listes de taux aux pièces seront entre les mains des contremaîtres de chaque département de manière à ce que les ouvriers puissent les consulter au besoin.

Tous les ouvriers travaillant à la pièce devront être rémunérés suffisamment pour qu'ils puissent gagner au moins le salaire fixé par la présente convention.

Les taux de base pour les nouvelles opérations non couvertes à la cédula annexée devront être soumis au comité paritaire pour approbation.

### VOYAGEURS

14 - Les voyageurs devront être rémunérés dix (10) sous de plus de l'heure quand ils travaillent à l'extérieur de la manufacture et temps et demi après cinquante-quatre (54) heures sur le prix du voyage. La Compagnie s'engage en plus à payer aux voyageurs les passages et pension.

15 - Advenant le cas où la Compagnie n'aurait pas en mains assez d'ouvrage pour conserver tout son personnel, elle aura le droit de réduire le nombre de ses employés en collaboration avec le comité de surveillance. Si un membre considère cependant qu'il a été injustement suspendu ou congédié il pourra faire part de ses griefs par l'entremise du comité de surveillance tel que stipulé au paragraphe 7.

### PERIODE ET DETAILS DE LA PAIE

16 - La salaire sera payé chaque semaine en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paie.

Le nom et prénom du salarié  
La date et la période de la paie  
Le nombre d'heures régulières et supplémentaires  
Le taux de salaire  
Les déductions faites et le montant net payé  
Le jour normal de la paie sera le jeudi.

Si le jeudi est un jour chômé, la paie aura lieu le vendredi.

### MANQUE OU INTERRUPTION DE TRAVAIL

17 - Un ouvrier qui se rend à l'usine et dont les services ne sont pas requis, aura droit à une rémunération équivalente à deux heures de salaire.

Dans le cas d'interruption de travail, pour quelque cause que ce soit, si l'ouvrier est retenu à l'usine il devra être payé pour le temps de telle interruption.

### SALAIRES SUPERIEURS

18 - Tous les taux de salaire à l'heure ou à la pièce qui sont à l'heure actuelle plus élevés que ceux établis par la présente convention ne devront être réduits.

### CARTE DE REFERENCE

19 - A un employé congédié ou quittant son emploi, l'employeur fournira une lettre attestant la durée du service et les opérations accomplies dans le passé.

### VACANCES PAYEES

20 - Une semaine de vacances payées avec fermeture de l'usine sera accordée chaque année à tous les employés ayant été au moins un an à l'emploi de la compagnie.

Cette semaine de vacances sera donnée dans le mois de juillet ou août après entente avec l'Union.

Des employés d'un an et plus recevront le montant équivalent de un-douzième de jour salaire hebdomadaire.

Ceux ayant moins de six mois n'auront droit à aucune vacance payé.

### DUREE DE CETTE CONVENTION

21 - La présente convention collective de travail sera en vigueur pour une période d'un an et se renouvellera automatiquement à moins que l'une des parties contractantes donne avis par écrit à l'autre partie soixante (60) jours avant son expiration de son intention de la modifier ou de l'abroger.

### DUREE DU TRAVAIL

22 - La semaine régulière de travail sera cinquante-quatre (54) heures réparties comme suit; les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 7 hrs a.m. à midi, de 1 hre p.m. à 6 hres p.m. les samedi de 7 hres a.m. à 11 hres a.m.

### TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

23 - Tout travail exécuté en dehors des heures ci-haut mentionnées sera considéré comme travail supplémentaire et devra être rémunéré au taux de salaire et demi. Dans le cas de graves nécessités ou il faudrait exécuter un travail les jours de fêtes spécifiées à l'article 13 du présent contrat, ce dit travail devra être rémunéré au taux de salaire doublé. Les gardiens seront cependant régis par des conditions spéciales.

### CLASSIFICATION DES EMPLOYES

24 - Il y aura trois catégories d'employés:-

- 1 - Les Compagnons
- 2 - Les Journaliers et ouvriers
- 3 - Les Apprentis

#### Les Compagnons:

Cette catégorie sera subdivisée en trois classes et le salaire minimum de chaque classe sera comme suit:-

Les Compagnons Experts	.70¢ minimum
Les Compagnons Expérimentés	.60¢ minimum
Les Compagnons Ordinaires	.50¢ minimum

#### Les Journaliers et Ouvriers:

Cette catégorie sera subdivisée en deux classes d'un salaire minimum respectif de .50¢ et .40¢. Il est convenu, cependant, que les journaliers ou ouvriers de deuxième classe ne comprendront que des employés ayant moins d'un an de service ou considérés comme ne pouvant donner une aussi bonne journée de travail, soit à cause de leur âge ou de leurs capacités physiques.

#### Les Apprentis:

Cette catégorie sera subdivisée en deux classes, celle des garçons et celle des filles.

La catégorie des garçons sera composée de quatre classes gagnant respectivement:

.30¢ pour la première année
.35¢ pour la deuxième année
.40¢ pour la troisième année
.45¢ pour la quatrième année

La Compagnie aura, cependant, le privilège d'engager de jeunes moins de 18 ans au taux de .20¢ ou .25¢; leur travail ne sera pas considéré comme apprentissage.

La catégorie des filles sera composée de trois classes rémunéré comme suit:-

- .20\$ pour la première année
- .25\$ pour la deuxième année
- .30\$ pour la troisième année

CONTRIBUTIONS SYNDICALES

25 - La Compagnie facilitera aux employés le paiement de leurs contributions syndicales, en donnant le droit aux directeurs de l'Union de percevoir les contributions sur le temps de la main - facture.

MAINTIEN D'AFFILIATION

26 - A valeur égale, l'employeur donne la préférence aux membres de l'Union en des matières telles que promotion, congédiement, embauchage, etc.

27 - La présente Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par le Conseil Régional du Travail, et prendra effet le 3 décembre 1945.

EN FOI DE QUOI:

Nous avons signé à St-Hyacinthe le 10<sup>e</sup> jour de novembre 1945

CASAVANT FRERES LIMITEE

*J. Laprade*

.....

.....

.....

*P. Lavoie* .....  
Témoïn

L'UNION NATIONAL CATHOLIQUE

DES MENUISIERS ET FACTEURS

D'ORGUES DE SAINT-HYACINTHE

*E. Brunette* Pres  
.....

*A. Lefebvre* Sec  
.....

.....

*A. Dupont* .....  
Témoïn